



Arrêt

n° 81 653 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 03/02/2012, lui notifiée ce 09/02/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence X.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au mois d'avril 2010.

1.2. Le 16 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen belge.

1.3. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 9 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/09/2011 en qualité de descendant à charge de Belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. Bien que la personne concernée est apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que l'intéressé ait produit un document officiel du gouvernement pakistanais attestant qu'il n'avait aucun bien mobilier ou immobilier dans son pays d'origine, il n'a pas apporté de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet, les fonds envoyés au bénéfice de Monsieur [C.U.] proviennent d'une tierce personne et non de la personne qui ouvre le droit, monsieur [A.M.]. La déclaration sur l'honneur de cette tierce personne, monsieur [Y.M.] n'a qu'une valeur déclarative et ne constitue pas une preuve que l'argent envoyé provient de monsieur [A.M.]. En outre, les envois d'argent (3 versements en 2009 et 2 versements en 2010) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquant tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Les témoignages de tiers (5) attestant que Monsieur [G.U.] est à charge de son père ne constituent pas une preuve que l'intéressé est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais ont tout au plus une valeur déclarative.

Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'un logement décent, il n'a pas prouvé qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. En effet, l'attestation de la mutualité est au nom de [A.M.]. Rien ne démontre dans ce document que monsieur [G.U.] est couvert par cette mutualité. Enfin les différents documents montrent tendant à démontrer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne nous permettent pas de déterminer avec exactitude le montant des revenus. En effet, les montants repris sur l'avertissement extrait de rôle, sur la fiche de paie (07/2011) et l'attestation de la comptable-fiscaliste diffèrent les uns des autres.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art.40ter et 40bis de la loi du 15/12/80 et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation adéquate ».

2.2. Il affirme avoir apporté des éléments de preuves pour établir qu'il était à charge de son père et donc dépendant de celui-ci.

Il relève que la notion « *d'ascendant à charge* » n'est définie ni par loi ni par l'arrêté royal d'application ni par une circulaire et, dès lors, elle doit être interprétée à la lumière de la directive 2004/38/CE et de la jurisprudence européenne.

Il s'adonne à des considérations générales relatives aux articles 40ter et 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 2 de la directive précitée. Il se réfère à un arrêt datant du 9 janvier 2007 de la Cour européenne de l'Union européenne afin de soutenir que « *la preuve de cette dépendance économique peut être apportée par tout moyen approprié* » et que, selon cette jurisprudence, il y a lieu d'examiner « *les éléments factuels et matériels présentés par le requérant pour apporter la preuve de cette dépendance vis-à-vis de son père* ».

Il précise avoir produit un document officiel du gouvernement pakistanais attestant qu'il n'avait aucun bien immobilier et, partant, aucun revenu au Pakistan, la preuve de l'envoi d'argent par son oncle du 10 juin 2009 au 10 mars 2010 pour le compte de son père, des déclarations sur l'honneur de cinq

personnes attestant qu'il est à charge de son père. Dès lors, il considère qu'il a apporté « *des indices et des présomptions suffisamment graves concordants* » afin de prouver qu'il était à charge de son père.

Il fait grief à la partie défenderesse d'affirmer que « *tel élément de preuve n'est pas suffisant ou à un caractère déclaratif sans prendre la peine d'apprécier l'ensemble de ces éléments sur le plan de leur caractère probatoire* ».

Il signale que la preuve de la prise en charge est libre et estime que la partie défenderesse aurait dû apprécier l'ensemble des éléments et considérer qu'il a avait démontré être à charge de son père.

De plus, il reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il n'a pas d'assurance maladie en Belgique. Il signale que, lors de l'introduction de sa demande, il ne savait pas apporter la preuve qu'il était pris en charge par une mutuelle car ce n'est qu'après « *son inscription qu'il a pu bénéficier d'une assurance maladie* ».

Il indique que ni l'administration communale ni l'Office des étrangers ne l'a jamais invité à produire la preuve d'une couverture maladie. Par ailleurs, il soutient que l'administration communale a estimé qu'il avait fourni une telle preuve dans la mesure où il avait produit « *une attestation d'assurabilité de la mutuelle de son père* ».

Il affirme également que son père dispose de revenus suffisants pour le prendre en charge ainsi qu'il ressort des documents produits. En effet, il a déposé une fiche de paie et une attestation d'un comptable fiscaliste. Il fait valoir que son père, étant indépendant, ne peut apporter d'autres preuves de revenus.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.»*

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, le fait qu'il ne prouve pas qu'il disposait d'une assurance maladie et, d'autre part, qu'il ne prouve pas être à charge de la personne rejointe.

Il ressort du dossier administratif que ce premier motif est fondé dans la mesure où, comme le soutient à juste titre la partie défenderesse dans la décision entreprise, l'attestation de mutuelle est établie au nom de [A.M.] et par conséquent ne permet pas d'établir que le requérant dispose d'une couverture médicale. De plus, le requérant reconnaît en termes de requête, qu'il ne disposait pas d'une assurance maladie puisqu'il a déclaré que, lors de l'introduction de sa demande, il ne savait pas apporter la preuve qu'il était pris en charge par une mutuelle car ce n'est qu'après « *son inscription qu'il a pu bénéficier d'une assurance maladie* ».

En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle il soutient que ni l'administration communale ni l'Office des Etrangers ne l'a jamais invité à produire la preuve d'une couverture maladie, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A la lumière de ces éléments et dès lors que la partie défenderesse a valablement relevé que le requérant n'a pas prouvé qu'il disposait d'une assurance maladie, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'ascendant d'un Belge et a suffisamment motivé la décision entreprise.

3.4. A titre surabondant, le Conseil relève d'une part qu'il ne ressort pas à suffisance des documents fournis qu'il y aurait une dépendance financière préexistante entre le requérant et son père qu'il rejoint. A cet égard, le Conseil observe que le montant figurant sur l'attestation de la comptable-fiscaliste, diffère de ceux repris sur l'avertissement extrait de rôle. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne démontre pas être à charge de son père.

D'autre part, en ce que le requérant fait valoir qu'il a apporté « *des indices et des présomptions suffisamment graves concordants* » afin de prouver qu'il était à charge de son père, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les fonds envoyés proviennent de Monsieur [Y.M.] et non du père du requérant, ainsi que cela ressort du document de « *Moneytrans* » couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 8 août 2011 en telle sorte que le document attestant des envois d'argent ne permet pas de démontrer une situation de dépendance entre les intéressés puisque ceux-ci étaient envoyés par une tierce personne.

En ce qui concerne les déclarations sur l'honneur de cinq personnes attestant que le requérant est à charge de son père, le Conseil relève qu'en raison du caractère privé de ces documents et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, la partie défenderesse était en droit de considérer que « *les témoignages de tiers (5) attestant que monsieur [G.U.] est à charge de son père ne constituent pas une preuve que l'intéressé est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais ont tout au plus une valeur déclarative* ».

En ce que le requérant se réfère à un arrêt datant du 9 janvier 2007 de la Cour Européenne de l'Union Européenne, il y a lieu de relever que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation par des éléments concrets et pertinents avec celle de cette espèce. Ainsi, il ne précise pas en quoi celle-ci s'appliquerait à son cas d'espèce. Or, le requérant se doit de démontrer en quoi la situation décrite dans cette jurisprudence s'applique à lui personnellement, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Par ailleurs, concernant le fait qu'il signale que la preuve de la prise en charge est libre et estime que la partie défenderesse aurait dû apprécier l'ensemble des éléments et considérer qu'il avait démontré être à charge de son père, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a examiné chaque argument et pièce produite par le requérant. En effet, la partie défenderesse a examiné le document officiel du Pakistan attestant qu'il n'avait pas de bien mobilier ou immobilier dans son pays d'origine, les fonds envoyés, les témoignages, l'absence d'assurance maladie et les différents documents tendant à démontrer les moyens de subsistance de son père. Dès lors, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble du dossier afin d'adopter la décision entreprise.

4. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union et a correctement motivé la décision entreprise.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS.

P. HARMEL.